



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
ET DE RECHERCHES
(IBESR)**

No.DG/IBESR/09/14-15/# 451

Port-au-Prince, le 17 septembre 2015

Note d'information

L'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR), Autorité Centrale pour l'Adoption, informe tous les concernés que, dans le cadre de la recherche d'une solution concertée pour la conversion des adoptions internationales simples en adoption plénière prononcées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2013, publiée au journal le Moniteur No 213 du 15 novembre 2013, il a été convenu de ce qui suit entre l'IBESR et le **Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince** :

1. Après l'entrée en vigueur de la loi du **29 août 2013** réformant l'adoption, toute adoption internationale doit être plénière, conformément à l'article 22 de ladite loi.
2. Les adoptions internationales déjà prononcées sur la base de l'article 76 de la loi du **29 août 2013**, pour lesquelles le jugement d'homologation ne précise pas que le consentement éclairé à l'adoption plénière a été donné par les parents biologiques ou les représentants légaux des mineurs adoptés, doivent être converties en adoption plénière conformément à l'article 16 de ladite loi.
3. Pour y parvenir, **l'Avocat des adoptants** s'assure que les parents biologiques ou les représentants légaux du mineur adopté **se présentent** à l'IBESR pour information et signature du formulaire de **pré-consentement** à l'Unité Pluridisciplinaire. Suite à cette formalité, l'Avocat des adoptants adressera une **requête suivie d'ordonnance** au Doyen compétent pour les suites légales.

4. l'Avocat des adoptants veille également au respect de l'article 33 de la loi du 29 août 2013 relatif au **changement de nom de l'adopté** qui perd définitivement son nom d'origine dans le cas de l'adoption plénière.

L'IBESR et le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince s'entendent pour accorder le bénéfice de l'urgence dans le traitement de ces dossiers particuliers dans l'intérêt supérieur des enfants.

